

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Marquay avec extension sur Villeneuve-Saint-Georges, Monchy-Breton et Ligny-Saint-Flochel (62)

n°MRAe 2017-2197

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 février 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Marquay avec extension sur Bailleul-aux-Cornailles, Monchy-Breton, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courriels du 18 décembre 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

## Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier présenté consiste à améliorer le parcellaire des exploitations agricoles de la commune de Marquay avec extension sur les communes de Monchy-Breton, Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel dans le Pas-de-Calais. Le périmètre de l'aménagement est de 344 hectares.

Le projet comprend des travaux de voiries, de lutte contre l'érosion et le ruissellement, et des aménagements à caractère écologique et paysager.

Les enjeux essentiels du projet sont les risques d'inondation par ruissellement et coulée de boue et le maintien des services écosystémiques rendus par les prairies et les éléments fixes du paysage<sup>1</sup>.

La prise en compte de ces enjeux pourrait être améliorée par le maintien nécessaire des prairies et des haies (proposition 4.2 et points travaux n° 11 et n° 12) et l'implantation d'ouvrages hydrauliques (proposition 4.1 et point travaux n°9 et n°10) prévus initialement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1Haies, talus, fossés, bandes enherbées...

#### Avis détaillé

## I. Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Marquay consiste à améliorer le parcellaire des exploitations agricoles de la commune avec extension sur les communes de Monchy-Breton, Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel, dans le Pas-de-Calais. Le périmètre de l'aménagement foncier est de 344 hectares.

Le projet d'aménagement relève de la rubrique n° 45 (opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement et est soumis à évaluation environnementale.

Il comprend des travaux de voiries, de lutte contre l'érosion et le ruissellement, et d'aménagements à caractère écologique et paysager. Les travaux envisagés sont les suivants :

## Concernant les travaux de voiries

- création d'un chemin agricole empierré (emprise de 6 m de large sans revêtement) d'une longueur de 458 mètres (point de travaux V1);
- renforcement de chemins existants empierrés (emprise de 6 m de large sans revêtement), d'une longueur de 3 558 mètres au total (points de travaux V2, V3, V4 et V5) ;
- remise en culture d'un chemin supprimé (points travaux V5 et 23);
- aménagement d'entrées de parcelles (points de travaux n° 21 et 22).

## Concernant les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement

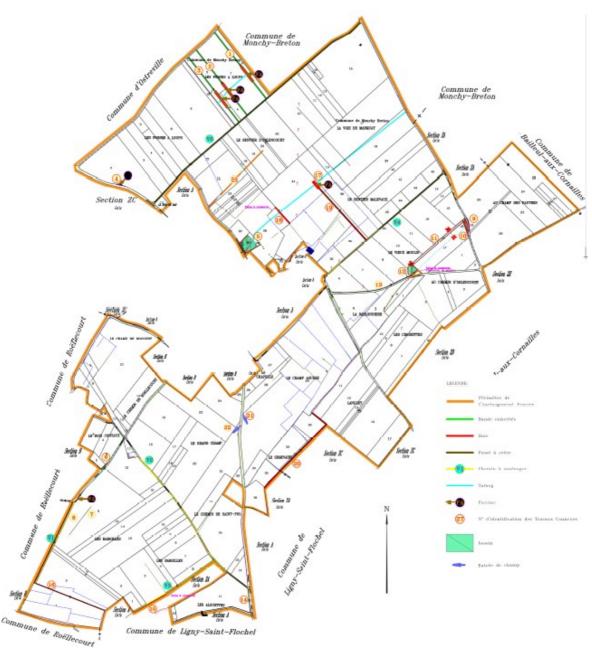
- aménagement de bassins et/ou de fossés de rétention enherbés (points travaux n° 5, 10, 13 et 14):
- aménagement d'un fossé enherbé, 10 m de large sur 340 m de long (point travaux n° 11);
- mise en place de fascines anti-érosives (tressage de saules en fond de vallon), sur un linéaire de 140 mètres en tout (points de travaux n° 1,2,3,4,8 et 17);
- reprofilage de talus par adoucissement des pentes et enherbement (points travaux n° 4 et n° 13).

## Concernant les aménagements à caractère écologique et paysager

- plantation de haies arbustives basses sur une longueur de 2 927 mètres au niveau de 16 ouvrages (points travaux n° 6, 8, 9, 12, 15, 16 et 20);
- plantation arbustive sur une surface de 680 m² pour constituer un bosquet (point travaux n° 12).

#### autre travaux :

- arasement d'un talus sur un linéaire de 190 mètres (point travaux n°7);
- arrachage de haies sur 89 mètres (point travaux n° 10);
- arrachage de 4 arbres tiges (point de travaux n° 7 et n° 10);
- enherbement d'une surface de 2,03 hectares (11 ouvrages).



plan des aménagements (étude d'impact p4)

# II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques naturels (coulées de boue, ruissellement et inondation) et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## II-1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises par l'article L 122-3 du code de l'environnement.

## II-2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet d'aménagement est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche et la carte communale de Marquay.

Le projet est en cohérence avec la carte communale de Marquay qui classe le périmètre du projet en secteur non constructible à vocation strictement agricole.

Les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Canche relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols sont prises en compte. Cela se traduit dans le projet par la conservation des surfaces de prairie et de bocage, l'implantation de fascines anti-érosives, et la création de fossés de rétention des eaux.

La conservation des prairies n'est cependant pas totale. Un retournement de prairie, dans un secteur à enjeux de ruissellement fort, est notamment prévu (proposition 4.2, point travaux n° 11 et 12).

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence du projet avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Canche en conservant les surfaces de prairies situées dans les secteurs à forts enjeux de ruissellement (proposition 4.2, point travaux n° 11 et 12).

## II-3 Résumé non technique

Le résumé reprend l'ensemble des thématiques abordés dans l'étude d'impact. Cependant il est peu illustré avec des documents iconographiques concernant le projet et les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé technique avec des documents iconographiques concernant le projet et les enjeux.

# II-4 État initial des risques, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

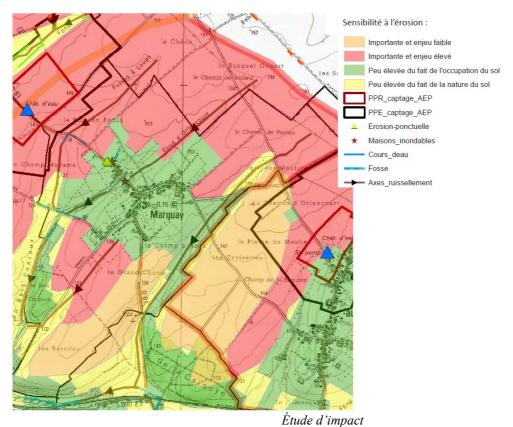
Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Marquay est concerné par des risques d'inondation, par des coulées de boue, et par des ruissellements forts lors d'épisode pluvieux.

## > Qualité de l'évaluation environnementale

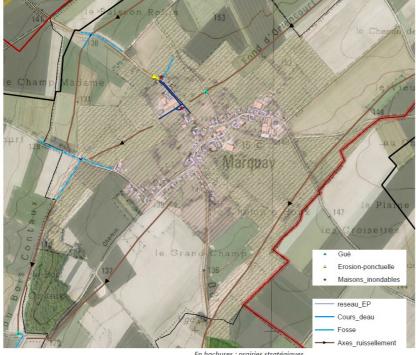
Le dossier se fonde sur l'étude hydraulique réalisée en avril 2017 (annexe n° 3) par la communauté de commune du Ternois pour mieux identifier les phénomènes d'inondation et les aménagements à proposer sur la zone du projet d'aménagement.

De cette étude il ressort le rôle stratégique des prairies pour la gestion du ruissellement, la présence d'une prairie inondable en cœur de village en amont de la route départementale, l'existence d'un réseau pluvial insuffisamment dimensionné pour Marquay, et la présence d'une maison inondable située dans l'axe d'écoulement de la vallée.



Source : Communauté de communes du Ternois Étude hydraulique des bassins-versants en amont de Roëllecourt

Localisation des prairies jouant un rôle stratégique pour la gestion des ruissellements :



Étude d'impact

# Prise en compte des risques naturels

Les risques d'inondation ont été pris en compte par le projet qui assure la préservation d'une majorité des espaces de prairie et de bocage et prévoit l'implantation de haies et de bassins de rétention dans les axes de ruissellement. Cette prise en compte des risques de ruissellement reste cependant à améliorer.

Concernant la proposition 4.2 (point travaux n° 11 et n° 12) le projet prévoit de supprimer deux haies et une prairie de 2 hectares dans l'axe d'un talweg.

Une mesure de compensation est proposée et consiste à créer un large fossé plat enherbé sur une longueur de 4 à 10 mètres et d'une profondeur de 0,4 à 0,6 m (point travaux n°11) et un bassin de rétention de 880 m³ bordée d'une haie et d'un bosquet plus en aval. La haie basse en amont sera replantée immédiatement en amont et la haie basse aval sera maintenue sur 30 mètres et complétée pour les 30 mètres restant autour du bassin.

La suppression de prairies permanentes et de haies favorables à la réduction du ruissellement dans un axe fort de ruissellement n'est pas en cohérence avec l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier qui recommande de les maintenir ou de les compenser. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral indique que la suppression de prairies peut être autorisée exceptionnellement et qu'il convient alors de réimplanter une surface équivalente. Or, la suppression des prairies ne fait pas l'objet de mesure de compensation dans le dossier.

Il est par ailleurs à noter que les prairies rendent des services écosystémiques importants, en faveur par exemple du maintien de la biodiversité floristique, faunistique, et du sol.

L'autorité environnementale recommande de conserver en l'état les prairies et les haies des points travaux n° 10 et n° 12 pour préserver les services écosystémiques qu'elles rendent.

Concernant la proposition 4.1 et les travaux aux points n°9 et n°10, l'étude ne retient pas les travaux de création de deux fossés de part et d'autre de la voie communale initialement envisagés (cf pages 26 et suivantes de l'annexe 2 de l'étude d'impact), ce qui a priori n'est pas favorable à la maîtrise du ruissellement.

Si l'étude prévoit en amont l'enherbement du talus routier et l'aménagement d'un bassin de rétention de 350 m³ en aval de la route, ces nouveaux aménagements apparaissent réducteurs par rapport aux propositions initiales dans un secteur à fort enjeu de ruissellement.

L'autorité environnementale recommande de vérifier l'impact des deux solutions en définitive retenue (abandon de la création de deux fossés de part et d'autre de la voie communale et enherbement du talus routier et aménagement d'un bassin de rétention en aval de la route) pour la lutte contre l'érosion et le ruissellement.

L'étude ne précise pas si les largeurs des haies préconisées initialement et qui feront l'objet de travaux après avis favorable de la commission communale d'aménagement ont été conservées.

L'autorité environnementale recommande de préciser si la largeur des haies sera conforme aux propositions initiales validées par la commission communale d'aménagement.